

CONTRAT LOCATION EN MEUBLÉ A TITRE SAISONNIER

NE CONSTITUANT PAS LA RESIDENCE PRINCIPALE DU LOCATAIRE

(Contrat et conditions générales à imprimer et à nous retourner en deux exemplaires, complétés et signés pour le contrat et paraphé pour les conditions générales, un exemplaire vous sera retourné pour confirmation)

Entre les soussignés :

M. Francis DURBEC

demeurant à

Chemin des Granges

Pont de l'Arc

13090 AIX en PROVENCE

France

Tel : 0033660174025

Email : mayte.durbec@yahoo.fr

ci-après désigné "le bailleur", d'une part,

et

M

demeurant à

Tel :

Email :

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à loger au preneur, qui accepte, les locaux meublés sis à :

Le descriptif de la location : www.vacances-provence-location.com

CHEMIN DES GRANGES

PONT DE L'ARC

13090 AIX EN PROVENCE

FRANCE

1. DURÉE DE LA LOCATION

A compter du _____ à 16h00

Pour se terminer le _____ à 10h00

2. PRIX DE LOCATION ET CHARGES

Les Parties ont convenu de fixer le loyer toutes charges comprises, hors ménage, à _____ euros pour _____ personnes pour l'intégralité de la durée de la location décrite au paragraphe 1.

Une participation aux frais de ménage de 50 euros sera versée en espèces à la remise des clés.

3. RESERVATION

Afin de procéder à la réservation du logement, le Preneur retourne le présent contrat signé en 2 exemplaires, accompagné du versement des arrhes correspondant à 30% du prix total de la location indiqué au paragraphe 2, soit _____ euros. Ce versement sera effectué par

virement bancaire sur le compte du Bailleur. Dès encaissement des arrhes un exemplaire vous sera retourné pour confirmation de réservation.

4. REGLEMENT DU PRIX

Au plus tard lors de la remise des clés le Preneur réglera en espèces le solde du montant du loyer indiqué au paragraphe 2, soit _____ euros.

5. DEPOT DE GARANTIE

Au plus tard lors de la remise des clés, le Preneur remettra au Bailleur un montant de 250 euros en espèces à titre de dépôt de garantie destiné à couvrir les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier ou objets garnissant le logement causés par le Preneur, ainsi que les pertes de clefs ou d'objets.

Le bailleur restituera le dépôt de garantie sous réserve d'état des lieux contradictoire et d'inventaire des meubles et objets conformes lors de la restitution des clés.

6. DECLARATION DU BAILLEUR

Le Bailleur déclare être propriétaire du logement et en avoir la libre disposition et la pleine jouissance durant la période définie au paragraphe 1. Le Bailleur pourra en justifier par la production d'une quittance EDF, d'un avis de Taxe Foncière ou de tout autre document officiel.

Fait à Aix en Provence le

En deux exemplaires dont un est remis au preneur

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le bailleur	Le preneur J'ai pris connaissance des conditions générales de location
-------------	--

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EN MEUBLE A TITRE SAISONNIER

1. Remise des clés

Le Bailleur remettra au Preneur les clés du logement lors de l'entrée dans les lieux.

Le preneur s'engage expressément à avoir intégralement libéré le logement le dernier jour de la location à 10h00 au plus tard et à remettre au bailleur les clés. Le Bailleur remettra au preneur une quittance si celui-ci en fait la demande.

2. Dépôt de garantie

En cas d'état des lieux contradictoire et/ou d'un inventaire des meubles et objets non conformes, le dépôt de garantie sera restitué au Preneur dans un délai maximum d'un mois après son départ, déduction faites des sommes couvrant les dommages et/ou dégradations du logement et du mobilier et objets garnissant le logement causés par le Preneur, ainsi que les pertes de clefs ou d'objets.

Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la somme après inventaire de sortie. Le solde devant être impérativement réglé.

3. Etat des lieux et inventaire

Si l'état des lieux contradictoire et l'inventaire d'entrée sont réalisés par le Bailleur seul et remis au Preneur lors de son entrée dans le logement, ceux-ci seront contestables par le Preneur dans un délai de 48 heures suivant l'entrée dans le logement. A défaut de contestation par le Preneur dans ce délai de 48 heures, l'état des lieux et l'inventaire réalisés par le Bailleur et communiqués au Preneur à son entrée dans les lieux seront réputés acceptés sans réserve par le Preneur.

A défaut d'état des lieux et/ ou d'inventaire à la fin de la location ou si le Preneur établit seul l'état des lieux et/ ou l'inventaire à la fin de la location, l'absence de contestation par le Bailleur dans les 48 heures suivant la fin de la location vaudra restitution des lieux en bon état et/ou inventaire complet.

4. Cession et sous-location

Le présent contrat de location est conclu intuitu personae au profit du seul preneur identifié en tête du contrat.

Toute cession du présent bail, toute sous-location totale ou partielle, toute mise à disposition même gratuite, est rigoureusement interdite. Le Preneur ne pourra laisser la disposition des lieux, même gratuitement et/ou par prêt, à une personne étrangère à son foyer.

5. Obligation du preneur

- Le preneur n'occupera les lieux que bourgeoisement, l'exercice de toute profession étant interdite, le preneur reconnaissant que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence de plaisance. Il reconnaît expressément avoir un domicile principal et qu'il gardera un domicile principal pendant toute la durée de la présente location. La perte du domicile principal sans qu'il ne soit remplacé, entraînera la résiliation des présents dans les conditions stipulées sous la clause résolutoire.

- Le Preneur contractera une assurance multirisque afin de se prémunir contre les risques locatifs (dégâts des eaux, incendies).

- Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

- Le Preneur entretiendra le logement loué et le rendra en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de contrat. Si des objets figurant à l'inventaire sont brisés ou détériorés, le Bailleur pourra réclamer leur valeur de remplacement.

- Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les voisins, notamment ceux émis par les appareils de radio, télévision et autres.

- Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.

- Il respectera le nombre de personnes maximum pouvant entrer dans les lieux, conformément au contrat.

- Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux si le Bailleur ou son mandataire en font la demande.

- les animaux ne seront pas tolérés dans la location sans l'accord du propriétaire.

- Vous disposez d'un parking collectif dans l'enceinte de la propriété. La cours peut-être utilisée pour le chargement/déchargement des valises ou des commissions.

6. Annulation

En cas d'annulation à moins d'un mois de la prise d'effet, le Preneur reste redevable de la totalité du loyer à titre de clause pénale. Dans le cas d'une relocation de la période concerné, propriétaire pourra rembourser la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total. La signature du contrat engage les deux parties de manière irrévocable.

7. Résiliation de plein droit

En cas de manquement par le Preneur à l'une des obligations contractuelles, le présent bail sera résilié de plein droit. Cette résiliation prendra effet après un délai de 48 heures après une simple sommation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre restée infructueuse.

8. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur et le Preneur font élection de domicile dans leurs domiciles respectifs. Toutefois, en cas de litige, le tribunal du domicile du Bailleur sera seul compétent. Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.